

2) La requérante soutient que la décision attaquée devait être annulée car elle viole le principe de non discrimination. Premièrement, elle soulève une exception d'illégalité de l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième tiret, de l'annexe VII, du statut. Elle prétend que cette disposition fait injustement une différence entre, d'une part, les fonctionnaires qui ont exercé, dans le même État membre que celui dans lequel ils ont été recrutés par une institution européenne, des fonctions au service d'un autre État ou d'une organisation internationale et, d'autre part, les fonctionnaires, tels que la requérante, dont la situation est également caractérisée par une absence de liens durables avec l'État membre dans lequel ils avaient l'habitude de travailler avant d'être recrutés par une institution européenne. Deuxièmement, la requérante soutient que la Commission a appliqué la disposition précitée de façon discriminatoire, dans la mesure où elle n'a pas pris en compte la situation personnelle de la requérante démontrant qu'elle n'avait pas eu l'intention d'établir des liens durables en Belgique.

---

**Recours introduit le 13 novembre 2006 — Sotgia/Commission**

(Affaire F-130/06)

(2006/C 326/173)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Stefano Sotgia (Dublin, Irlande) [représentants: T. Bontinck et J. Feld, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision individuelle relative à un passage de statut d'agent temporaire au statut de fonctionnaire prenant effet le 16 avril 2006, notifiée le 2 mai 2006;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le requérant, après avoir travaillé quelques années auprès de la Commission en tant qu'agent temporaire classé au grade A5, puis A\*11, a réussi le concours général EPSO/A/18/04 visant à la constitution d'une liste de réserve de recrutement d'administrateurs de la carrière A7/A6. De ce fait, il a été nommé fonctionnaire au même poste que celui qu'il occupait en tant qu'agent temporaire et classé au grade A\*6, échelon 2, en application de l'annexe XIII du statut.

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des articles 31 et 62 du statut ainsi que des articles 5 et 2 de l'annexe XIII du statut.

Le requérant fait en outre valoir la violation du principe de confiance légitime, du principe de maintien des droits acquis et du principe d'égalité de traitement.

---

**Recours introduit le 24 novembre 2006 — Steinmetz/Commission**

(Affaire F-131/06)

(2006/C 326/174)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Robert Steinmetz (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: J. Choucroun, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 21 février 2006 refusant l'exécution intégrale d'un accord liant les parties;
- condamner la Commission à payer au requérant un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi du fait de la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant a conclu un accord avec la Commission visant mettre terme par un règlement amiable au litige soumis au Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-155/05 <sup>(1)</sup>.

Le requérant reproche à la Commission une exécution partielle des termes de l'accord.

À l'appui de son recours, il invoque notamment la violation par la Commission du principe de légalité, du principe *pacta sunt servanda*, du devoir de protection de la confiance légitime, du devoir de sollicitude ainsi que du principe de bonne administration.

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 25.6.2006, p. 26.

**Recours introduit le 29 novembre 2006 — Bordini/Commission**

(Affaire F-134/06)

(2006/C 326/175)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Giovanni Bordini (Dover, Royaume-Uni) (représentants: L. Levi, C. Ronzi, I. Perego, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision du 25 janvier 2006 par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a refusé de reconnaître que le requérant était résident au Royaume-Uni et a, par conséquent, refusé l'application du coefficient correcteur du Royaume-Uni à sa pension;
- condamner la partie défenderesse à payer sur les sommes dues au titre de l'application rétroactive du coefficient correcteur du Royaume-Uni sur la pension du requérant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004 des intérêts sur la base du taux fixé

par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, le requérant fait d'abord valoir que la décision attaquée viole le principe de l'obligation de motivation, dans la mesure où son texte serait rédigé dans de termes tellement vagues qu'il ne serait pas possible de comprendre le raisonnement sous-jacent.

Le requérant invoque, en outre, la violation de l'article 82 de l'ancien statut, la violation de l'article 20 de l'annexe XIII du nouveau statut, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation des faits ayant conduit à une erreur de droit, la violation du principe de proportionnalité ainsi que la violation du droit à la vie privée.

Le requérant soutient, enfin, que la Commission aurait enfreint le devoir de sollicitude et le principe de bonne administration.

**Recours introduit le 27 novembre 2006 — Lafleur-Tighe/Commission**

(Affaire F-135/06)

(2006/C 326/176)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Virgine Lafleur-Tighe (Makati, Philippines) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de classer la requérante au grade 13, échelon 1, à la date de son recrutement en tant qu'agent contractuel, telle que cette décision résulte du contrat d'engagement signé le 22 décembre 2005;